

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable, des transports
et du logement

NOR :

ARRÊTÉ du

modifiant l'arrêté du 25 février 2009 portant création du service technique de l'aviation civile

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 51-196 du 21 février 1951 modifié fixant les attributions respectives du secrétariat d'Etat aux forces armées et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,;

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 modifié relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 25 février 2009 portant création du service technique de l'aviation civile ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la direction générale de l'aviation civile en date du,

ARRÊTE

Article 1

L'article 5 de l'arrêté du 25 février 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5. - Le service technique de l'aviation civile comprend quatre départements techniques, une cellule, un département administratif et un pôle support respectivement chargés :

- des systèmes d'information et de la navigation aérienne ;
- de l'aménagement, de la capacité et de l'environnement ;

- des infrastructures aéroportuaires ;
- de la sûreté et des équipements ;
- de l'installation et de l'entretien des systèmes d'arrêts des bases aéronavales ;
- de la gestion des ressources humaines et financières du service, des procédures d'achat ; des déplacements et des fonctions de vie du service ;
- des fonctions supports du service. »

Article 2

Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour la ministre et par délégation :

P. GANDIL

PROJET